INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation



**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**

# RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE NUMÉRO 116

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Damase doit, aux termes de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie,* collaborer à la mise en place d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des dispositions légales en vigueur;

**CONSIDÉRANT** notamment qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

**CONSIDÉRANT** que pour donner application à ce règlement est nommé le directeur du service des incendies ou un représentant;

**EN CONSÉQUENCE**, il est décrété ce qui suit :

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir des exigences pour la protection des incendies et la sécurité des personnes dans les *bâtiments* se trouvant sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase, et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

### 1.2 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

*APPAREIL DE COMBUSTION*

Assemblage de pièces conçu en vue de l'exécution d'une réaction d'un combustible avec de l'oxygène, avec dégagement de chaleur qui apparaît spontanément lorsque la température d'inflammabilité est atteinte.

*AUTORITÉ COMPÉTENTE*

Le *chef du Service régional de prévention, son supérieur,* le *directeur* du Service de sécurité incendie de la municipalité, le directeur général de la municipalité, l'inspecteur en bâtiment de la municipalité ou tout agent de la paix, selon leur juridiction respective établie aux termes du présent règlement.

*AVERTISSEUR DE FUMÉE*

Un détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il est installé.

*AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE*

Un appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon ou sirène) d'une puissance suffisante pour détecter une émanation de monoxyde de carbone.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECR.-TRÉS.



N° de résolution
ou annotation

*BÂTIMENT*

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

*BÂTIMENT PUBLIC*

Un *bâtiment* qui est à l'usage du public en général, incluant notamment, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les églises et autres bâtiments voués au culte, les maisons de retraite, les résidences pour personnes âgées, les foyers d'accueil, les écoles, les centres de la petite enfance (CPE) et autres institutions d'éducation, les hôpitaux, les cliniques, les hôtels, les motels, les gites touristiques, les maisons de chambres, les salles de réunion publique, de conférences, de divertissements publics et les salles municipales, et tout autre édifice fréquenté ou utilisé par le public en général.

*BÂTIMENT À RISQUES FAIBLES*

Un *bâtiment* résidentiel d'au plus deux *étages*, comprenant un maximum deux *logements* et détaché d'un autre *bâtiment*, comme une résidence unifamiliale, un chalet, une maison mobile ainsi qu'une maison de chambres accueillant moins de cinq chambreurs; inclut aussi les constructions accessoires au *bâtiment*, comme un hangar, un cabanon ou un garage.

*BÂTIMENT À RISQUES MOYENS*

Un *bâtiment* d'au plus 3 *étages* et dont l'aire au sol est d'au plus 600 mètres carrés, de type résidence unifamiliale attachée de deux ou trois *étages*, un *bâtiment* de 8 *logements* ou moins, une maison de chambres (cinq à neuf chambres) et un *bâtiment* industriel du groupe F division 3 (atelier, entrepôt, salle de vente, etc.) de l'annexe A du Code du bâtiment du Québec.

*BÂTIMENT À RISQUES ÉLEVÉS*

Un *bâtiment* dont l'aire au sol est de plus de 600 mètres carrés de type établissement commercial, un établissement d'affaires, un *bâtiment* de neuf *logements* ou plus, une maison de chambres (dix chambres ou plus), un motel, un *bâtiment* agricole et un établissement industriel du Groupe F, division 2 (atelier, garage de réparation, imprimerie, station-service, etc.) de l'annexe A du Code du bâtiment du Québec.

*BÂTIMENT À RISQUES TRÈS ÉLEVÉS*

Un *bâtiment* de plus de 6 *étages* ou présentant un risque élevé de conflagration, un lieu où les *occupants* ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, un lieu impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'*occupants*, un lieu où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver, un lieu où l'impact d'un *incendie* est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté tel un établissement d'affaires, un édifice attenant dans un vieux quartier, un hôpital, un centre d'accueil, une résidence supervisée, un établissement de détention, un centre commercial de plus de 45 magasins, un hôtel, une école, un centre de la petite enfance (C.P.E.), une église, une usine de traitement des eaux, une installation portuaire et un établissement industriel du groupe F, division 1 (entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie, etc.) de l'annexe A du Code du bâtiment du Québec.

*CHEF DU SERVICE RÉGIONAL DE PRÉVENTION*

Le *chef du Service régional de prévention* désigné en vertu du schéma de couverture de risques de la MRC des Maskoutains et/ou de ses modifications ou un représentant autorisé à agir en son nom.

*CHEMINÉE*

Une gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation



*DÉTECTEUR DE FUMÉE*

Un détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un *système d'alarme*.

*DIRECTEUR*

Le *directeur* du *service de sécurité incendie* de la municipalité ou un représentant autorisé à agir en son nom.

*ÉTAGE*

La partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Tout niveau de plancher situé à plus de 900 millimètres du niveau adjacent constitue un *étage* distinct.

*FAUSSE ALARME*

La mise en marche d'une alarme incendie pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un *incendie* ait eu lieu à l'intérieur d'un *bâtiment* ou d'un lieu et comprend notamment :

a) le déclenchement d'un *système d'alarme* incendie pendant son installation ou sa mise à l'essai ;

b) le déclenchement d'un *système d'alarme* incendie par un équipement défaillant ou inadéquat ;

c) le déclenchement d'un *système d'alarme* incendie par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant ;

d) le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un *système d'alarme* incendie par l'utilisateur ;

e) le déclenchement d'un *système d'alarme* suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement par des procédés de moulage, de soudage ou de la poussière.

*INCENDIE*

Un feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.

*INTERVENTION*

Évènement qui requiert l'*intervention* du *service de sécurité incendie*.

*LOCATAIRE*

Une ou plusieurs personnes qui louent un *logement* ou une chambre d'un *bâtiment à des fins résidentielles*.

*LOGEMENT*

Une pièce ou un ensemble distinct de pièces d'un même *bâtiment*, occupée(s) ou destinée(s) à être occupée(s) comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

*OCCUPANT*

Le *Propriétaire*, *locataire* ou toute personne physique qui habite ou utilise un *bâtiment* ou une partie d'un *bâtiment* ou un ~~ou~~ *logement*.

*PÉRIMÈTRE D'URBANISATION*

Le *Périmètre d'urbanisation* tel que défini au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains et au plan d'urbanisme de la municipalité.

*PROPRIÉTAIRE*

Une personne physique ou morale qui détient un droit de propriété (ou un démembrement) à l'égard d'un *bâtiment* ou qui gère ou administre un *bâtiment* ou un bien mobilier.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECR.-TRÉS.



N° de résolution
ou annotation

*SERVICE RÉGIONAL DE PRÉVENTION*

Le *Service régional de prévention* désigné en vertu du schéma de couverture de risques de la MRC des Maskoutains et/ou de ses modifications.

*SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)*

Le *Service de sécurité incendie* de la municipalité de Saint-Damase, chargé de l'application du présent règlement sur son territoire.

*SYSTÈME D'ALARME*

Une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les *occupant*s d'un *bâtiment* d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme et doit comprendre au moins les dispositifs suivants :

a) un poste de commande;
b) une station manuelle;
c) un appareil à signal sonore;
d) au moins une composante de détection incendie.

Pour les fins des fausses alarmes INCENDIE uniquement, un système d'alarme inclut également les systèmes d'intrusion résidentielle reliés à une centrale de télésurveillance auxquels sont relié des détecteurs de fumée et/ou de chaleur (ex. protectron, microtec…)

*UTILISATEUR D'UN SYSTÈME D'ALARME*

Une personne physique ou morale qui est *propriétaire* ou *occupant* d'un lieu protégé par un système d'alarme ou qui est responsable d'un *système d'alarme* protégeant ce lieu.

*VOIE PUBLIQUE*

Route, chemin, rue appartenant au domaine public et ouverts à la circulation générale (par opposition à une voie privée)

## 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.3.1 RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une norme émise par un organisme spécialisé, celle-ci est reproduite à l'annexe 1 du présent règlement.

### 1.3.2 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un *bâtiment*, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

## 1.4 DROIT DE VISITE

En vue de constater si le présent règlement est respecté, les membres du *service de sécurité incendie* et ceux du *Service régional de prévention* sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que tout *bâtiment* situé sur le territoire de la municipalité.

Le Service régional de prévention doit prendre rendez-vous avec le propriétaire avant la visite des bâtiments à risques moyens, autres que résidentiels, élevés et très élevés

Tout propriétaire, locataire ou occupant est obligé de recevoir les membres du *service de sécurité incendie* et ceux du *Service régional de prévention* et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation



## 1.5 SERVICE RÉGIONAL DE PRÉVENTION

### 1.5.1 COMPÉTENCE

Le *Service régional de prévention* a notamment pour fonctions d'entreprendre toutes les démarches prévues au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie et d'appliquer le présent règlement aux *bâtiments à risques moyens* (autres que résidentiels), *élevés* et *très élevés*, tel que stipulé au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie* de la MRC des Maskoutains et au *plan de mise en œuvre* qui a été adopté par la municipalité, pour toute municipalité qui adhère à ce service. À défaut, le *service de sécurité incendie* de la municipalité concernée assume cette compétence.

Le service a aussi pour fonctions d'offrir un rôle-conseil au *service de sécurité incendie* pour la prévention aux municipalités membres du Service régional de prévention.

### 1.5.2 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU *CHEF DU SERVICE RÉGIONAL DE PRÉVENTION*

Le *chef du Service régional de prévention* ou le directeur du service de sécurité incendie, si la municipalité n'est pas membre du service régional de prévention, est responsable de l'application des dispositions du présent règlement concernant toute matière relative à la compétence qui est dévolue au service.

Les pouvoirs de ces personnes sont, en plus de ceux prévus dans la loi ou ailleurs dans le présent règlement, les suivants :

a) trancher toute question concernant l'application du présent règlement aux *bâtiments à risques moyens* (autres que résidentiels), *élevés* et *très élevés*;

b) lorsqu'un danger survient en regard de la protection contre l'*incendie* ou la sécurité des personnes dans un *bâtiment* relevant de sa juridiction, aviser le *service de sécurité incendie* et ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur du *bâtiment* et d'en empêcher l'accès;

c) proposer et approuver des mesures palliatives ou correctrices pour pallier tout manquement en regard des exigences du présent règlement en regard des *bâtiments à risques moyens* (autres que résidentiels), *élevés* et *très élevés*;

d) fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs et en effectuer le suivi au besoin en regard des *bâtiments à risques moyens* (autres que résidentiels), *élevés* et *très élevés* ;

## 1.6 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ

### 1.6.1 COMPÉTENCE

En matière de prévention incendie, le *service de sécurité incendie* de la municipalité est responsable de l'application des dispositions du présent règlement aux *bâtiments* à *risques faibles* et *moyens* résidentiels, si la municipalité a adhéré au Service régional de prévention incendie.

### 1.6.2 POUVOIRS ET FONCTIONS

Dans l'exercice de ses fonctions en matière de prévention, les pouvoirs du *directeur* ou un représentant sont, en plus de ceux prévus ailleurs dans le présent règlement, les suivants :

a) approuver ou rejeter toute demande de permis de brûlage qui lui est soumise en vertu du présent règlement et dont l'objet concerne un terrain ou *bâtiment* à risques faibles et moyens résidentiels;

b) révoquer tout permis émis en vertu du présent règlement, lorsque son exécution n'est pas conforme aux exigences prévues au permis ou si son exécution porte atteinte à la santé et la sécurité des personnes et des biens;

c) trancher toute question concernant l'application du présent règlement aux *bâtiments* à risques faibles et moyens résidentiels;

d) ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un *bâtiment* et en empêcher l'accès, lorsqu'un danger survient par rapport à la protection contre l'*incendie* ou la sécurité des personnes;

e) proposer et approuver des mesures palliatives ou correctrices pour pallier tout manquement en regard des exigences du présent règlement concernant un bâtiment à risques faibles et moyens résidentiels;

f) fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs et en effectuer le suivi au besoin;

g) exiger de prendre connaissance ou de recevoir copie de tout plan, de tout rapport de vérification et/ou de toute attestation relative à tout équipement, appareil ou système faisant partie d'un *bâtiment* à risques faibles et moyens résidentiels et assujettis aux dispositions du présent règlement.

h) aider à élaborer des plans d'évacuation pour tout *bâtiment* s'il possède le personnel requis pour ce faire et/ou à défaut, d'exiger la production d'un tel plan d'évacuation dûment approuvé;

i) recommander la conformité des plans et devis de tout projet de construction d'un *bâtiment* s'il possède le personnel requis pour ce faire et/ou à défaut, d'exiger la production d'un tel certificat de conformité dûment émis; À ENLEVER

1.6.3 MESURES POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE

Lorsque le *directeur et/ou le chef du Service régional de prévention* a des raisons de croire qu'il existe dans un *bâtiment* un danger, lors d'un *incendie*, lors d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce *bâtiment* et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

**1.6.4** ARTICLE ABROGÉ
APPLICATION DU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VII – BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2010 (C.N.P.I.)

## 2. SYSTÈME D'ALARME, AVERTISSEUR DE FUMÉE ET AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

### 2.1 APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le texte, *l'autorité compétente* est responsable de l'application des dispositions du présent article.

### 2.2 ASSUJETTISSEMENT

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout *bâtiment* au sens du présent règlement, sous réserve des dispositions du *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII - Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*, applicables aux *bâtiments* qui y sont assujettis.

### 2.3 INFRACTION

2.3.1 FAUSSE ALARME

Constitue une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une *fausse alarme* provenant d'un *système d'alarme, d'un avertisseur de fumée* ou d'un *avertisseur de monoxyde de carbone* au-delà d'une deuxième telle alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois à compter du déclenchement de la première *fausse alarme*.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chaque contravention constitue une infraction distincte et est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation



## 2.4 SYSTÈME D'ALARME POUR LES RISQUES MOYENS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS, ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS

### 2.4.1 ENTRETIEN ET INSPECTION

Tout *système d'alarme* doit constamment être maintenu en bon état.

Tout propriétaire doit faire effectuer une inspection annuelle du *système d'alarme* afin d'obtenir un rapport d'inspection et un certificat de conformité démontrant que ledit système répond à la norme CAN 4-S 536-82 intitulée « Mise à l'essai, inspection et entretien de réseaux d'avertisseurs incendie existants ». Le rapport d'inspection peut être consulté en tout temps par l'*autorité compétente*.

### 2.4.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU L'UTILISATEUR D'UN SYSTÈME D'ALARME

Advenant une alarme incendie, l'*utilisateur d'un système d'alarme* ou l'un de ses répondants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les 15 minutes du déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu.

### 2.4.3 AUTORITÉ DE FAIRE CESSER UNE ALARME DE PLUS DE 15 MINUTES

En l'absence de l'*utilisateur d'un système d'alarme* ou de l'un de ses répondants, l'*autorité compétente* peut prendre, aux frais de l'*utilisateur d'un système d'alarme*, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 15 minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

### 2.4.4 CALCUL DU DÉLAI

La computation des délais mentionnés aux articles 2.4.2 et 2.4.3 s'effectue à partir de l'heure inscrite sur la carte d'appel générée par la centrale d'urgence 9-1-1.

### 2.4.5 REQUÊTE DE RÉPARATION

En cas de fausse alarme ou d'une défectuosité du *système d'alarme*, l'*autorité compétente* peut remettre à l'*utilisateur d'un système d'alarme* une requête de réparation du *système d'alarme* assortie d'un délai pour effectuer les correctifs nécessaires.

L'*utilisateur d'un système d'alarme* est tenu de faire réparer le *système d'alarme* dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

### 2.4.6 AVIS DE FAUSSE ALARME

L'*autorité compétente* émet, à chaque déclenchement d'une *fausse alarme*, un avis formel assorti d'une requête de réparation à tout *utilisateur d'un système d'alarme* ayant été déclenché inutilement ou sans motif valable.

### 2.4.7 RAPPORT DE VÉRIFICATION

Le *propriétaire* de tout *bâtiment* où est installé un *système d'alarme* doit avoir en sa possession, rendre accessibles en tout temps à la demande du *service de sécurité incendie* et en permettre la reproduction, tous les rapports et certificats de vérification relatifs au *système d'alarme*.

### 2.4.8 RENVOI D'APPEL AU SERVICE 9-1-1

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre d'utiliser un *système d'alarme* qui, en cas de déclenchement, provoque un appel automatique au Service de police, au service *de sécurité incendie* ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

## 2.5 AVERTISSEUR DE FUMÉE

### 2.5.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Un *avertisseur de fumée* fonctionnel et conforme à la norme CAN/ULC-S531-02 (*avertisseur de fumée*) doit être installé dans chaque *logement* et dans chaque pièce où l'on dort, mais qui ne fait pas partie d'un *logement*.

Dans un *logement* comportant plus d'un *étage*, au moins un *avertisseur de fumée* doit être installé à chaque *étage* à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un *étage* d'un *logement* excède 130 mètres carrés, un *avertisseur de fumée* additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou chaque partie d'unité supplémentaire.

### 2.5.2 INSTALLATION

L'*avertisseur de fumée* doit être installé soit au plafond à au moins 10 centimètres d'un mur, soit sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de 10 à 30 centimètres du plafond.

À l'*étage* des chambres à coucher, un *avertisseur de fumée* doit être installé au plafond ou aux murs du corridor menant à moins de 3 mètres de l'accès à chaque chambre à coucher.

Aux autres *étages*, les *avertisseurs de fumée* doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui provient des *étages* inférieurs.

Une distance minimale de 1 mètre doit être laissée entre un *avertisseur de fumée* et une bouche d'air ou un ventilateur de plafond afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Pour l'application du présent article, un appareil utilisé comme échangeur d'air est assimilé à une bouche d'air.

De plus, l'installation temporaire d'un *avertisseur de fumée* est obligatoire dans toutes les pièces d'une construction et qui ne font pas partie d'un *logement*, à l'occasion où des personnes y dorment de façon ponctuelle.

### 2.5.3 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE – NOUVEAU *BÂTIMENT*

Les avertisseurs de fumée installés dans un *bâtiment* érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique muni d'une pile de secours. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'*avertisseur de fumée*.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un *logement*, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.

Lorsqu'un nouveau *bâtiment* n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

### 2.5.4 ALIMENTATION À PILE

Sous réserve de l'article 2.5.3, les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés uniquement dans les *bâtiments* érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

2.5.5 REMPLACEMENT

Un *avertisseur de fumée* doit être remplacé dans les cas suivants :

a) si la date de fabrication indiquée sur le boitier dépasse dix ans ;
b) lorsque son installation remonte à plus de dix ans;
c) lorsqu'il est brisé ou défectueux;
d) Lorsque la date n'est plus inscrite et/ou apparente sur le boitier.

Un *avertisseur de fumée* fonctionnant à pile doit être remplacé par un *avertisseur de fumée* à pile.

Un *avertisseur de fumée* alimenté électriquement doit être remplacé par un *avertisseur de fumée* électrique et muni d'une pile de secours.

2.5.6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le *propriétaire* du *bâtiment* doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de tout *avertisseur de fumée*, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

Dans le cas d'un avertisseur alimenté avec une pile, le *propriétaire* doit placer une pile neuve dans chaque *avertisseur de fumée* ainsi alimenté lors de la location du *logement* ou de la chambre par un nouveau *locataire*.

Le *propriétaire* doit fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de fumée, lesquelles doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les *locataire*s.

Le *propriétaire* doit vérifier mensuellement tout *avertisseur de fumée* situé dans les aires communes du *bâtiment* (hall d'entrée, corridor, cage d'escalier d'issue et sous-sol). Il doit également remplacer les piles, le cas échéant.

2.5.7 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE OU OCCUPANT

Le *locataire* ou l'*occupant* d'un *logement* ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du *logement* ou de la chambre qu'il occupe.

Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.

Si l'*avertisseur de fumée* est défectueux, il doit aviser le *propriétaire* sans délai.

2.5.8 ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

Tout *avertisseur de fumée* doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.

Tout *avertisseur de fumée* doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

**2.6 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

2.6.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Un *avertisseur de monoxyde de carbone* conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M (avertisseur de monoxyde de carbone résidentiel) doit être installé selon les recommandations du fabricant dans les cas suivants :

a) lorsque le *logement* est desservi par un appareil à combustion;
b) dans tout *bâtiment* où un garage est directement relié à la résidence et où un véhicule ou un équipement fonctionnant à combustion est susceptible de se trouver.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation



Un *avertisseur de monoxyde de carbone* doit être installé et être en état de fonctionnement dans tout *bâtiment* existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, au plus tard dans le mois de l'entrée en vigueur de celui-ci.

2.6.2 RESPONSABILITÉ DU *PROPRIÉTAIRE*

Il est de la responsabilité du *propriétaire* de s'assurer que tout *avertisseur de monoxyde de carbone* requis soit installé, mis à l'essai et entretenu suivant les recommandations du fabricant.

Pour un *avertisseur au monoxyde de carbone* fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

Tout *avertisseur de monoxyde de carbone* doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.

2.6.3 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE OU OCCUPANT

Le *locataire* ou l'*occupant* d'un *logement* doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'*avertisseur de monoxyde de carbone* situé à l'intérieur du *logement* qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'*avertisseur au monoxyde de carbone* est défectueux, il doit aviser le *propriétaire* sans délai.

Tout *détecteur de monoxyde de carbone* doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.

## 3. MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'*INCENDIE*

### 3.1 APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le texte, *l'autorité compétente* est responsable de l'application des dispositions du présent article.

### 3.2 INFRACTION

Constitue une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement, toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent article.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une infraction distincte et passible des sanctions prévues au présent règlement.

### 3.3 SYSTÈME DE GICLEURS AUTOMATIQUE POUR BÂTIMENTS ASSUJETTIS

3.3.1 INSPECTION ANNUELLE ET RAPPORT

Une inspection annuelle d'un système de gicleurs automatique doit être effectuée par le *propriétaire* afin d'obtenir un rapport d'inspection, lequel peut être consulté en tout temps et reproduit à la demande de l'*autorité compétente*.

3.3.2 EMPLACEMENT

L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doit être indiqué au moyen d'affiches et leur accès doit toujours être dégagé pour les pompiers et leurs équipements.

3.3.3 MISE HORS DE SERVICE D'UN SYSTÈME DE GICLEURS

Lors de toute réparation, le *propriétaire*, le *locataire* ou l'*occupant* d'un *bâtiment* doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer par écrit le

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

*service de sécurité incendie* au moins 24 heures avant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

Le *propriétaire*, le *locataire* ou l'*occupant* d'un *bâtiment* doit également informer par écrit le *service de sécurité incendie* de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau.

3.3.4 IDENTIFICATION DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE

L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs automatique ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

**3.4 EXTINCTEUR PORTATIF**

3.4.1 OBLIGATION DU *PROPRIÉTAIRE* OU *OCCUPANT*

Tout *propriétaire* ou *occupant* d'un *bâtiment* où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type polyvalent (ABC), d'un volume minimal de 2,2 kilogrammes, installé près d'une issue sur le même *étage*.

3.4.2 AUTRES RISQUES

Tout local commercial doit être équipé d'un extincteur portatif choisi et installé conformément à la norme NFPA 10 (Normes concernant les extincteurs d'*incendie* portatifs Édition 1998).

3.4.3 EXTINCTEUR DE CLASSE K

Un extincteur de classe K au sens de la norme NFPA-10 doit être installé dans tout établissement commercial où des appareils de cuisson utilisant de l'huile ou de la graisse végétale ou animale sont utilisés. Un extincteur est requis pour tout appareil de cuisson utilisé dans l'établissement, et la distance de parcours entre cet appareil et l'extincteur ne doit pas dépasser 9,15 mètres.

**4. ISSUES ET ACCÈS AUX ISSUES POUR BÂTIMENTS ASSUJETTIS (MOYENS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS, ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS**

**4.1 APPLICATION**

À moins d'indication contraire dans le texte, *l'autorité compétente* est responsable de l'application des dispositions du présent article.

**4.2 INFRACTION**

Constitue une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement, toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent article.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une infraction distincte et est passible des sanctions prévues au présent règlement.

**4.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Le *propriétaire* d'un *bâtiment* doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que toutes les portes d'issue soient en bon état de fonction et que tous les accès aux issues du *bâtiment* soient dégagés et accessibles en tout temps.

**4.4 OBLIGATION DU LOCATAIRE OU OCCUPANT**

Le *locataire* ou l'*occupant* d'un *bâtiment* doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de *bâtiment* louée soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECR.-TRÉS.



N° de résolution
ou annotation

### 4.5 ISSUE COMMUNE

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs *locataires*, le *propriétaire* doit prendre les dispositions nécessaires pour voir à son entretien.

### 4.6 SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT

Lorsque des personnes occupent ou louent une partie du demi-sous-sol ou du sous-sol d'un *bâtiment*, l'*autorité compétente* doit exiger, du propriétaire du bâtiment, la mise aux normes des lieux occupés pour assurer une évacuation sécuritaire et efficace des lieux.

Tout *propriétaire* qui refuse ou néglige de se conformer à cette exigence dans les 90 jours de la réception d'un avis à cet effet commet une infraction.

### 4.7 BALCON ENNEIGÉ

Les balcons, les passages, les escaliers extérieurs et les accès d'un *bâtiment* doivent être libres de neige, de glace ou de tout autre débris.

Le *propriétaire* ou le *locataire* de tout *bâtiment* doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou toute autre matière dans les chemins d'issue du *bâtiment* menant à la voie publique ainsi que sur les passages et escaliers extérieurs.

### 4.8 ENCOMBREMENT DES BALCONS

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

### 4.9 ISSUE – ÉCLAIRAGE ET INDICATION

L'issue et l'accès aux issues de tout *bâtiment public, commercial et/ou industriel* doivent être suffisamment éclairés et l'issue doit être identifiée au moyen d'un panneau indicateur de sortie lumineux.

## 5. APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

### 5.1 APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le texte, l'*autorité compétente* est responsable de l'application des dispositions du présent article.

### 5.2 INFRACTION

Constitue une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement, toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent article.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une infraction distincte et est passible des sanctions prévues au présent règlement.

### 5.3 APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

5.3.1 Le présent article vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur d'une construction et alimenté, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou des équipements extérieurs, tels piscines, cabanons, garages, etc. Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles, le bois, les résidus de bois et autres matières dérivées, seules ou combinées avec un combustible fossile.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation



5.3.2 Tout appareil de chauffage extérieur à combustible solide est assujetti à la présente section et doit être conforme aux exigences fixées par le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (décret no 509-2009) du Gouvernement du Québec.

5.3.3 Toute personne souhaitant installer appareil de chauffage extérieur à combustible solide sur sa propriété doit au préalable faire une demande de permis en ce sens auprès de l'autorité compétente.

5.3.4 Aucun appareil de chauffage extérieur à combustible solide ne peut être installé en périmètre urbain;

5.3.5 Un appareil de chauffage extérieur à combustible solide peut être installé en dehors du périmètre urbain pour autant qu'il soit installé à au moins 12 mètres de toute structure et/ou tout bâtiment et à au moins 5 mètres de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-devant établis peuvent être réduits si l'homologation de l'appareil le permet.

5.3.6 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles dont l'ouverture maximale des mailles n'excède pas un diamètre de plus de 10 millimètres dans sa partie la plus grande et d'un chapeau;

5.3.7 Toute canalisation entre les différents bâtiments, les équipements extérieurs et l'appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être faite de façon souterraine.

5.3.8 Le dégagement de fumée généré par l'appareil ne doit, en aucun temps, nuire au bien-être du voisinage.

5.3.9 La distance minimale entre l'appareil extérieur de chauffage et le lieu d'entreposage du combustible servant à l'alimenter doit être de 5 mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de 12 mètres lorsque celui-ci est protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

5.3.10 Tout appareil de chauffage extérieur à combustible solide, servant exclusivement au chauffage de l'eau de la piscine, doit être installé à au moins 3 mètres de toute structure et/ou tout bâtiment et à au moins 2 mètres de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 5.3.6 et 5.3.8 s'appliquent.

5.3.11 Tout appareil de chauffage extérieur à combustible solide ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou du bois traité.

## 6. FEUX EXTÉRIEURS

### 6.1 APPLICATION

6.1 À moins d'indication contraire dans le texte du présent article, l'autorité compétente est responsable de l'application du présent article.

### 6.2 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent article, l'expression « feu extérieur » désigne indistinctement un feu de brûlage, un feu en plein air à des fins récréatives (qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *périmètre d'urbanisation* ou sur un terrain de camping), ainsi qu'un feu de joie.

### 6.3 EXCLUSION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un feu de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue ainsi qu'à un feu de foyer allumé sur un terrain situé à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*. Elles ne s'appliquent pas non plus pour l'utilisation d'un poêle à briquettes ou à charbon de bois.

N° de résolution
ou annotation

## 6.4 PERMIS

Lorsqu'un permis est requis en vertu du présent article 6, le requérant doit, en plus de se conformer aux exigences qui y sont prévues, remplir les formalités suivantes :

a) Identifier la personne physique qui sera le responsable de l'organisation du feu et qui signera l'engagement prévu au paragraphe d);

b) Fournir son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de cellulaire et son courrier électronique;

c) Identifier le site où le feu sera allumé;

d) Fournir un engagement par lequel le responsable s'engage à respecter toute et chacune des exigences requises en vertu du présent règlement;

e) Payer les droits établis par règlement de la municipalité.

## 6.5 POUVOIRS DU DIRECTEUR OU DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

### 6.5.1 RÉVOCATION DU PERMIS

Le *directeur* ou l'autorité compétente peut révoquer un permis déjà émis en vertu du présent article dans les situations suivantes :

a) lorsque la vélocité du vent, continue ou en rafale, excède 20 km/h;

b) lorsque la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) émet un avis d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert dans la région;

c) lorsque l'état de sécheresse de la végétation environnante représente un danger d'*incendie*;

d) lorsque le feu est laissé sans une surveillance adéquate;

e) lorsqu'une ou plusieurs conditions prévues au permis et aux dispositions du présent article ne sont pas respectées.

### 6.5.2 EXTINCTION D'UN FEU

Le *directeur* ou l'autorité compétente peut ordonner l'extinction d'un feu extérieur dans les situations suivantes :

a) les exigences prévues au présent article ne sont pas respectées et il y a un risque sérieux pour la sécurité des personnes;

b) lorsque les conditions climatiques risquent de provoquer une propagation ou une perte de contrôle du feu;

c) lorsque le feu extérieur est laissé sans une surveillance adéquate.

Nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu.

## 6.6 INFRACTION

Constitue une infraction au présent règlement :

a) Le fait d'allumer et de maintenir un feu de brûlage, un feu en plein air à des fins récréatives dans un camping et un feu de joie sans avoir demandé et reçu de permis à cet effet;

b) le fait de refuser d'obtempérer à l'ordre d'extinction du feu extérieur le *directeur ou de l'autorité compétente*;

c) le fait de laisser un feu extérieur sans une surveillance adéquate;

d) le fait de faire un feu de brûlage, un feu en plein air à des fins récréatives dans un camping ou un feu de joie, et ce, sans permis obtenu au préalable;

e) le fait de permettre, émettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu extérieur nuise au confort d'une personne habitant le voisinage;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

## 6.7 FEU DE BRÛLAGE – NETTOYAGE DE TERRAINS, BRÛLAGE DE BRANCHES ET DÉFRICHAGE

### 6.7.1 PERMIS

Il est interdit à toute personne de faire un feu de brûlage sans avoir demandé et obtenu préalablement du *directeur*, un permis de brûlage émis en conformité avec le présent article.

### 6.7.2 CONDITIONS D'EXERCICE

Le détenteur du permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

a) Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;

b) Posséder, sur les lieux où est allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un *incendie* engendré par ce feu, tel que boyau d'arrosage, extincteur, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;

c) Avoir entassé en un ou plusieurs amoncellements les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2,5 mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés, tout en respectant une marge de dégagement entre les amoncellements et la forêt, le cas échéant, d'au moins 60 mètres;

d) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produit dangereux ou polluant ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;

e) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérant;

f) Le brasier doit être situé à au moins 60 mètres de tout *bâtiment*;

g) Aviser le *service de sécurité incendie* avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;

h) N'effectuer aucun brûlage lors d'une journée très venteuse (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers un boisé;

i) N'effectuer aucun brûlage lors d'une journée dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la *Société de protection des forêts contre le feu* (SOPFEU);

j) S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

### 6.7.3 EXIGENCE PRÉALABLE

Le détenteur du permis de brûlage doit en tout temps, avant de procéder au brûlage, vérifier avec la *Société de protection des forêts contre le feu* (SOPFEU) qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, le permis est automatiquement suspendu.

## 6.8 FEU EN PLEIN AIR À DES FINS RÉCRÉATIVES – HORS DU *PÉRIMÈTRE D'URBANISATION*

### 6.8.1 AUTORISATION

Un feu en plein air à des fins récréatives sur un terrain privé situé à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation* est autorisé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;

b) posséder, sur les lieux où est allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un *incendie* engendré par ce feu, tel que boyau d'arrosage, extincteur, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;

c) le feu est situé à une distance minimale de 10 mètres de tout *bâtiment*, de tout arbre, de toute forêt ou tout boisé et de toute matière ou tout réservoir de matière combustible ou inflammable;

d) les dimensions du feu sont d'une hauteur maximale de 1 mètre et d'un diamètre maximal de 1,5 mètre;

e) le feu est entouré d'une structure faite de matière incombustible telle que la pierre, le béton, la brique et l'acier, d'une hauteur minimale de 30 centimètres;

f) aviser le *service de sécurité incendie* avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;

g) n'effectuer aucun brûlage lors d'une journée très venteuse (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers un boisé;

h) n'effectuer aucun brûlage lors d'une journée dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la *Société de protection des forêts contre le feu* (SOPFEU);

i) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

Malgré le premier alinéa, il est permis de faire un feu en plein air à des fins récréatives lorsqu'il est contenu à l'intérieur d'un foyer extérieur qui répond aux exigences des articles 6.9.2 et 6.9.3 du présent règlement.

## 6.9 FEU EN PLEIN AIR À DES FINS RÉCRÉATIVES – À L'INTÉRIEUR DU *PÉRIMÈTRE D'URBANISATION*

### 6.9.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Un feu en plein air à des fins récréatives est permis à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* de la municipalité uniquement s'il est contenu à l'intérieur d'un foyer extérieur qui répond aux exigences du présent article.

### 6.9.2 STRUCTURE DU FOYER

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

a) la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;

b) l'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres de largeur par 75 centimètres de hauteur par 60 centimètres de profondeur;

c) la *cheminée* ainsi que l'âtre ou foyer extérieur doivent être munis d'un pare-étincelles dont l'ouverture maximale des mailles du pare-étincelles n'excède pas un diamètre de plus de 10 millimètres dans sa partie la plus grande;

d) le foyer doit être situé à au moins 3 mètres de toute construction, de toute matière combustible, d'un arbre résineux, d'un boisé, d'une forêt ou de toute matière ou réservoir de matière combustible ou inflammable.

### 6.9.3 UTILISATION

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;

b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;

c) tout allumage de feu ou tout feu doit être sur surveillance constante adéquate;

d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation



6.10 ARTICLE ABROGÉ FEU EN PLEIN AIR À DES FINS RÉCRÉATIVES – TERRAIN DE CAMPING

6.11 FEU DE JOIE

6.11.1 PERMIS AU PRÉALABLE

Un permis autorisant la tenue d'un feu de joie est délivré par le directeur lorsque les conditions suivantes sont remplies, en plus de celles mentionnées à l'article 6.4 :

a) le feu de joie est une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil sur la recommandation du *directeur*;
b) Une autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire du site où se tiendra le feu de joie;
c) une copie de l'assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à 2 000 000 $ doit aussi être déposée et qui couvre la tenue d'un feu de joie;

6.11.2 MODALITÉS D'UTILISATION

L'utilisation d'un permis pour un feu de joie est assujettie aux modalités suivantes :

a) l'assemblage des matières combustibles doit avoir moins de 2 mètres de hauteur et l'emprise au sol des matières moins de 4 mètres de diamètre;
b) la vélocité du vent doit permettre d'allumer le feu sans risque;
c) le feu doit être situé à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, boisé et toute matière ou tout réservoir de matière combustible;
d) aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne doit être utilisé et le combustible utilisé ne doit être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou de tout autre produit chimique de même nature;
e) aucun produit inflammable ou combustible ne doit être utilisé comme accélérant sans la présence d'un pompier supervisant le tout;
f) le lieu doit être aménagé de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du service de sécurité incendie;

6.11.3 ALLUMAGE DU FEU DE JOIE

Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du *directeur* ou d'un représentant autorisé.

6.11.4 SURVEILLANCE

Une surveillance constante du feu doit être faite par une personne adulte et des moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être disponibles à proximité de celui-ci, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

6.11.5 VALIDITÉ

Le permis émis par le *directeur* pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande et pour la date et l'heure pour lequel il est émis. Ce permis n'est ni cessible ni transférable.

**7. ARTICLE ABROGÉ UTILISATION ET VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

**8. <u>GAZ COMPRIMÉ</u>**

**8.1 APPLICATION**

À moins d'indication contraire dans le texte, l'*autorité compétente* est responsable de l'application des dispositions du présent article.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECR.-TRÉS.



N° de résolution
ou annotation

## 8.2 INFRACTION

Constitue une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement, toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent article.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une infraction distincte et est passible des sanctions prévues au présent règlement.

## 8.3 ASSUJETTISSEMENT

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement et ajout de bouteilles, bonbonne ou réservoir de gaz comprimé à une installation existante est assujettie à au présent article.

## 8.4 CAGE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES BOUTEILLES

Toute nouvelle cage destinée à l'entreposage des bouteilles de 9 et 13,6 kilogrammes de gaz propane, aux fins de vente ou d'échange, doit être conforme aux normes en vigueur et installée à une distance égale ou supérieure à 7,6 mètres de tout *bâtiment*.

Toute modification d'une cage destinée à l'entreposage des bouteilles de 9 et 13,6 kilogrammes de gaz comprimé existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devra inclure, si ladite cage n'est pas installée conformément aux normes en vigueur et installée suivant le dégagement requis, des mesures d'atténuation des risques générés par la non-conformité des installations acceptées par l'autorité compétente.

Une cage installée à proximité d'une voie de circulation doit être protégée adéquatement contre tout choc mécanique.

## 8.5 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DES GAZ COMPRIMÉS

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit d'entreposer à l'intérieur de tout *bâtiment*, des gaz comprimés aux endroits suivants :

a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;

b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;

c) à moins de 1,50 mètre d'une issue, d'une prise d'air ou de toute ouverture du *bâtiment*.

Pour l'application du présent article, l'expression « gaz comprimés » désigne des bouteilles, bonbonnes et réservoirs de gaz comprimé, tels que définis selon la classe 2 du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, comme par exemple le propane, le butane ou l'acétylène.

## 8.6 DÉCLARATION DE TRAVAUX

Les installateurs et fournisseurs de gaz propane devront obligatoirement déclarer à l'*autorité compétente* les situations suivantes :

a) Avant toute nouvelle installation, ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoirs et/ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux doit en aviser le *service de sécurité incendie* par écrit.

b) L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants : nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux, responsable du dossier, objet des travaux, date prévue de réalisation des travaux, nom du client et adresse de réalisation des travaux.

c) Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 *« Code d'installation du gaz naturel et du propane »* et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du *bâtiment* du Québec portant le numéro 4235.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

d) Tout réservoir ou toute bouteille installés sur un immeuble doit être en tout temps visible depuis la voie publique ou en faisant le tour du ou des *bâtiments*(s) desservis(s) par ce réservoir ou cette bouteille.

e) Tout réservoir ou toute bouteille installe à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

f) La distance d'installation des bouteilles et des réservoirs par rapport aux *bâtiment*s d'usage commercial, industriel, institutionnel et agricole doit être d'au moins 7,6 mètres de tout bâtiment. Cette distance pourra être réduite de 25 % si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois des faces du réservoir ou de la bouteille incluant la face la plus exposée.

g) La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport à un *bâtiment* à usage résidentiel doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.11-06 / *Code d'installation du gaz naturel et du propane*.

h) La soupape de décharge de toute bouteille de propane alimentant un *bâtiment* doit être orientée de manière à ce que le gaz s'en échappant ne soit pas dirigé vers :

- une quelconque partie de la bouteille, d'une bouteille adjacente ou de la tuyauterie;
- un élément quelconque de la structure de tout *bâtiment* se trouvant à proximité;
- une issue ou toute ouverture d'un *bâtiment* se trouvant à proximité.

### 8.7 DÉROGATION

Lorsque les distances d'installation prescrites pour un réservoir et une bouteille de gaz propane ne peuvent être respectées, l'*autorité compétente* se rendra sur les lieux à la demande de l'installateur et pourra, s'il le juge acceptable, accorder une dérogation quant à la distance du réservoir ou de la bouteille par rapport aux *bâtiment*s.

Cette dérogation peut être accordée uniquement dans le cas où l'installation projetée peut se faire dans le respect des objectifs de protection incendie visés par le présent règlement en matière d'installation des bouteilles et des réservoirs de gaz propane et que lorsque l'installation projetée dessert un bâtiment à usage commercial, industriel, institutionnel et agricole. Les objectifs visés sont les suivants :

a) soustraire les bouteilles et les réservoirs de gaz propane à l'exposition directe des flammes;

b) réduire les effets du rayonnement thermique sur ces bouteilles et réservoirs;

c) accroître le niveau de sécurité pour les divers intervenants et le public;

d) assurer une efficacité accrue de l'*intervention* au niveau du *bâtiment*.

En pareilles circonstances, l'autorité compétente peut accorder une dérogation.

### 8.8 SERVICE DE REMPLISSAGE

Toute compagnie offrant le service de remplissage de réservoirs de propane doit fournir au *service de sécurité incendie* la liste de ses clients qui possèdent des réservoirs de 45,3 kilogrammes et plus. Cette liste doit être mise à jour au 31 décembre de chaque année.

## 9. BORNE D'INCENDIE PUBLIQUE

### 9.1 APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le texte, *le directeur* est responsable de l'application des dispositions du présent article.

### 9.2 INFRACTION

Constitue une infraction et est passible des sanctions prévues au présent règlement, tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent article.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une infraction distincte et passible des sanctions prévues au présent règlement.

### 9.3 CONSTRUCTION

Il est interdit à quiconque d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie.

### 9.4 ESPACE LIBRE

Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,5 mètre doit être maintenu autour d'une borne d'incendie pour ne pas nuire à son utilisation.

### 9.5 NEIGE

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur une borne d'incendie.

### 9.6 UTILISATION

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, ou toute personne autorisé par le conseil municipal, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf dispositions prévues au présent règlement.

### 9.7 ALTÉRATION

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

## 10. BORNE D'INCENDIE PRIVÉE

### 10.1 APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le texte, le *directeur* est responsable de l'application des dispositions du présent article.

### 10.2 OBLIGATION D'ENTRETIEN

Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice et les raccordements à l'usage du *service de sécurité incendie* doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps.

### 10.3 POTEAU INDICATEUR DE BORNE D'INCENDIE PRIVÉE

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître :

a) le symbole représentant une borne d'incendie;
b) le fond du panneau doit être de couleur jaune, rétroréfléchissante;
c) le numéro de la borne d'incendie;
d) l'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.

## 11. PRISE D'EAU SÈCHE POUR INCENDIE

### 11.1 APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le texte, le *directeur* est responsable de l'application des dispositions du présent article.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation



### 11.2 INFRACTION

Constitue une infraction et est passible des sanctions prévues au présent règlement, tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent article.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une infraction distincte et est passible des sanctions prévues au présent règlement.

### 11.3 ESPACE LIBRE

Un espace libre de toute haute végétation ou obstacle doit être maintenu autour d'une prise d'eau sèche afin de ne pas nuire à son accès ou à son utilisation.

### 11.4 CONSTRUCTION

Il est interdit d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une prise d'eau sèche.

### 11.5 UTILISATION

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur autorise, d'utiliser une prise d'eau sèche pour obtenir de l'eau, sauf dispositions prévues au présent règlement.

## 12. RAMONAGE DE CHEMINÉES

### 12.1 APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le texte, le *directeur* est responsable de l'application des dispositions du présent article.

### 12.2 INFRACTION

Constitue une infraction et est passible des sanctions prévues au présent règlement, tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent article.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une infraction distincte et est passible des sanctions prévues au présent règlement.

### 12.3 OBLIGATION GÉNÉRALE

Toute *cheminée* d'un *bâtiment* sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide doit être ramonée au moins une fois par année. Dans le cas d'un appareil alimenté par un combustible liquide, le ramonage de la *cheminée* doit s'effectuer au moins une fois aux deux ans.

En tout état de cause, toute *cheminée* d'un *bâtiment* sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible autre que solide doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation.

Tous les accessoires que comporte une *cheminée*, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, le tuyau de raccordement et l'appareil producteur de chaleur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient en tout temps efficaces et fonctionnels.

### 12.4 INSTALLATION DES APPAREILS REPRODUCTEURS DE CHALEUR ET DE CHEMINÉES

L'installation et l'entretien des appareils producteurs de chaleur et des *cheminées* doivent se faire par une personne qualifiée selon les normes du fabricant, un rapport de conformité peut être demandé par l'*autorité compétente*.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECR.-TRÉS.



N° de résolution
ou annotation

## 12.5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT D'UN BÂTIMENT

Le *propriétaire* ou l'*occupant* d'un *bâtiment* doit maintenir la *cheminée* et l'ensemble des composantes en bon état de fonctionnement.

## 12.6 ACCÈS À LA CHEMINÉE

Toute trappe de ramonage de *cheminée* doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'un permettre l'inspection.

## 13. AUTRES DISPOSITIONS

## 13.1 INFRACTION

Constitue une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement, toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent article.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une infraction distincte et est passible des sanctions prévues au présent règlement.

## 13.2 DISPOSITION DES CENDRES

La présente disposition est applicable par le *directeur*.

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison ou d'une boiserie.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle à fond surélevé incombustible, recouvert d'un couvercle incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre de tout *bâtiment* ou de toute autre matière combustible.

## 13.3 AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX

La présente disposition est applicable par l'*autorité compétente*.

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d'un *bâtiment* un amoncellement de matériaux qui présentent un risque d'*incendie* ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

## 13.4 ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

La présente disposition est applicable par l'*autorité compétente*.

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des *bâtiment*s des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'*incendie* anormal.

Il est interdit d'accumuler, dans une gaine de ventilation, un moyen d'évacuation, un local technique ou une chambre d'appareillage électrique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

## 13.5 APPAREIL DE CUISSON – FRITEUSE COMMERCIALE – HOTTE – CONDUIT D'ÉVACUATION

La présente disposition est applicable par le *chef du Service régional de prévention* ou le directeur du service de sécurité incendie, si la municipalité n'est pas membre du service régional de prévention.
Une cuisinière ou une friteuse commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, *Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations*.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

La hotte aspirante d'une cuisinière ou d'une friteuse commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

a) être installée à plus de 2,1 mètres du plancher;
b) être munie d'un filtre;
c) être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié;

Le conduit d'évacuation de hotte doit respecter les normes suivantes :

a) être pourvu d'un intercepteur de graisse et être également pourvu de portes de nettoyage à tous les 7,5 mètres de longueur au maximum et à chaque angle;
b) ne pas être raccordé à un autre conduit d'évacuation telle une *cheminée* desservant un appareil producteur de chaleur;
c) être tenu continuellement en bon état (un registre des inspections effectuées doit être tenu et être accessible en tout temps pour les membres du service);
d) être de modèle scellé (*Enclosed Motor*), pour un moteur actionnant l'éventail dans un tel conduit d'évacuation.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

La hotte et le conduit d'évacuation doivent faire l'objet d'un entretien et d'un nettoyage au moins une fois par année.

Le *propriétaire*, le *locataire* ou l'*occupant* de tout *bâtiment* où est installée une hotte commerciale doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage. Ces documents doivent être accessibles en tout temps et reproductibles à la demande du *chef du Service régional de prévention* ou du directeur du service de sécurité incendie, si la municipalité n'est pas membre du service régional de prévention.

## 13.6 CONSTRUCTION DANGEREUSE

La présente disposition est applicable par le *directeur*.

Tout *bâtiment* endommagé suite à un *incendie* doit être solidement barricadé par son *propriétaire*.

Le *propriétaire* de tout *bâtiment* incendié doit, sur ordre du *directeur*, le barricader solidement dans les 12 heures suivant l'extinction de l'*incendie* et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés. À défaut par le *propriétaire* d'y procéder dans ce délai, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux requis, le tout aux frais du *propriétaire*.

Le *propriétaire* d'un *bâtiment* endommagé par un *incendie* et dont une partie risque de s'écrouler doit procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, ainsi qu'au nettoyage du site.

À défaut par le *propriétaire* d'y procéder dans les délais prescrits par le *directeur*, et suite à la réception d'un avis verbal ou écrit à cet effet, la municipalité pourra effectuer ou faire effectuer les travaux requis, le tout aux frais du *propriétaire*.

## 13.7 MATÉRIAUX DÉCORATIFS

La présente disposition est applicable par l'*autorité compétente*.

Dans un *bâtiment public*, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux coupés tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-03 (essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables).

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECR.-TRÉS.



N° de résolution
ou annotation

## 13.8 BÂTIMENT VACANT OU ABANDONNÉ

La présente disposition est applicable par l'*autorité compétente*.

Le *propriétaire* d'un *bâtiment* vacant situé à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* de la municipalité doit, en tout temps, s'assurer que l'intérieur et l'extérieur des locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

De plus, l'accès au *bâtiment* doit être dégagé en tout temps et déneigé en hiver de façon à permettre la circulation de véhicules d'incendie.

À défaut par le *propriétaire* de procéder dans les délais prescrits par l'*autorité compétente*, et suite à la réception d'un avis verbal ou écrit à cet effet, la Municipalité pourra effectuer ou faire effectuer les travaux requis, le tout aux frais du *propriétaire*.

Nonobstant ce qui précède, toute contravention au présent article constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

## 13.9 ANOMALIES RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ, LA STRUCTURE OU À L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE

La présente disposition est applicable par l'*autorité compétente*.

Lorsqu'au cours d'une inspection des anomalies particulières relatives à l'électricité ou à la structure ou à une installation de chauffage d'un *bâtiment* sont trouvées, l'*autorité compétente* peut demander au *propriétaire* du *bâtiment* de faire procéder, à ses frais, à une inspection effectuée par un professionnel reconnu, lequel doit faire rapport par écrit au *service de sécurité incendie*.

Toute contravention au présent article constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

## 13.10 MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE *INTERVENTION* – OBLIGATION DU *PROPRIÉTAIRE*

La présente disposition est applicable par le *directeur*.

Le *propriétaire* ou le *locataire* d'un *bâtiment* à l'égard duquel le *service de sécurité incendie* doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux une fois l'*intervention* terminée.

En cas de défaut de la part du *propriétaire* ou du *locataire* de prendre de telles mesures, le *service de sécurité incendie* ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

a) dans le cas d'un *bâtiment* résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection du *bâtiment*;

b) dans le cas d'un *bâtiment* autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur rétablisse le *système d'alarme* et assure la sécurité du *bâtiment*;

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un *bâtiment* suite à une telle *intervention* sont à la charge du *propriétaire* ou du *locataire* de ce lieu.

## 13.11 OBLIGATION D'AVOIR ET AFFICHER L'ADRESSE CIVIQUE D'UN *BÂTIMENT*

La présente disposition est applicable par l'*autorité compétente*.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation



Tout *bâtiment* principal doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale 7,7 centimètres de hauteur et de 5 centimètres de largeur sur fond contrastant. De plus, une plaque devra être installée en permanence en façade du *bâtiment* et être visible de la voie publique.

Pour les *bâtiments* situés à plus de six (6) mètres de la voie publique, cette plaque devra être installée sur le terrain du *propriétaire* en bordure de l'emprise de voie publique.

Lorsque le *bâtiment* est situé sur un chemin privé, une plaque indiquant le numéro civique devra être installée à chaque embranchement y conduisant.

Toute contravention au présent article constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

## 13.12 ACCÈS À UN *BÂTIMENT* À RISQUES ÉLEVÉS OU TRÈS ÉLEVÉS

La présente disposition est applicable par le *chef du Service régional de prévention* ou *le directeur du service de sécurité incendie*, si la municipalité n'est pas membre du service régional de prévention.

Tout *bâtiment* à risques élevés ou très élevés, dont l'accès requiert une clef, peut être muni d'une boîte à clefs. Advenant ce choix par le *propriétaire* ou le gestionnaire, cette installation doit être autorisée par le *chef du Service régional de prévention* ou *le directeur du service de sécurité incendie*, si la municipalité n'est pas membre du service régional de prévention, selon les exigences minimales suivantes :

La boîte à clefs doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes :

a) la serrure de la boîte doit être compatible avec un système approuvé par le comité de sécurité incendie et sécurité civile et compatible avec celui que détient le *service de sécurité incendie* pour l'ouverture des boîtes à clefs;

b) la clef servant à ouvrir la boîte doit être conçue de manière à ne pouvoir être reproduite.

## 13.13 INSTALLATION ÉLECTRIQUE – TOUS LES RISQUES

La présente disposition est applicable par l'*autorité compétente*.

Conformément au chapitre V du Code de construction du Québec, toute boîte de sortie, d'interrupteur ou de jonction doit être munie d'un couvercle répondant aux normes pour les appareils électriques.

Conformément au chapitre V du Code de construction du Québec, les boîtes, coffrets, garnitures, luminaires et douilles de lampe doivent être fixés solidement et tout panneau de distribution doit être muni d'un couvercle.

Un espace libre d'au moins 1 mètre autour des panneaux de contrôle, de distribution et de commande électrique doit être maintenu de façon permanente afin de permettre leur accès.

Tout appareil électrique, qu'il soit domestique ou commercial, doit être homologué par une firme reconnue au Québec.

Un espace libre d'au moins 15 centimètres ou selon les exigences du manuel du fabricant doit être maintenu de façon permanente au-dessus et à l'avant de tout appareil de chauffage électrique.

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent article constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECR.-TRÉS.



N° de résolution
ou annotation

## 13.14 ABROGE VENDEUR ITINÉRANT DE PRODUITS OU SERVICES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

## 14. PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE – *BÂTIMENT* À RISQUES ÉLEVÉS OU TRÈS ÉLEVÉS

### 14.1 APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le texte, le *chef du Service régional de prévention* ou le *directeur du service de sécurité incendie*, si la municipalité n'est pas membre du service régional de prévention, est responsable de l'application des dispositions du présent article.

### 14.2 INFRACTION

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent article constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

### 14.3 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Dans un *bâtiment* de catégorie de risques élevés ou très élevés, excluant un *bâtiment* à usage agricole, le *chef du Service régional de prévention* ou le *directeur du service de sécurité incendie*, si la municipalité n'est pas membre du service régional de prévention, peut exiger qu'un plan de sécurité incendie soit préparé avec sa collaboration par le *propriétaire*, le *locataire* ou l'*occupant* du *bâtiment*.

Ce plan doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle et doit contenir les points suivants :

a) les mesures à prendre en cas d'*incendie*;
b) la désignation et la préparation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie;
c) la formation à donner au personnel et aux autres *occupants*;
d) les plans d'évacuation approuvés ainsi que leur version devant être affichés au mur;
e) la tenue d'exercices annuels d'évacuation;
f) la surveillance des risques d'*incendie*;
g) un registre des inspections et de l'entretien des installations de sécurité telles que les systèmes d'alarme incendie, les unités d'éclairage d'urgence, les panneaux indicateurs de sortie, les extincteurs portatifs ainsi que tous les autres équipements pouvant servir lors d'une situation d'urgence.

## 15. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

### 15.1 AUTORISATION

L'autorité compétente est autorisée à émettre, pour et au nom de la municipalité, un constat d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

### 15.2 AMENDE

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende établie conformément au présent article.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ pour la première infraction, et pour chaque récidive, d'au moins 1 000 $ et d'au plus 3 000 $.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation



Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est d'au moins 1 000 $ et d'au plus 3 000 $ pour la première infraction, et pour chaque récidive, d'au moins 1 500 $ et d'au plus 4 000 $.

## 15.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée, particulièrement le Règlement numéro 101 autorisant la visite des immeubles et la délivrance de constats d'infraction concernant la prévention en matière d'incendie *(adapter le titre en fonction du règlement initialement adopté)* (peut être enlevé si vous ignorez tous les règlements de votre municipalité qui peuvent venir en contradiction avec le présent règlement.*)*

## 15.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Adopté le 29 mars 2016, à Saint-Damase.

Christian Martin, maire

Sylvie V. Fréchette, dir. gén. et sec.-trés.

AVIS DE MOTION, le 1er décembre 2015 ;
ADOPTION DU RÈGLEMENT, le 29 mars 2016 ;
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR, le 30 mars 2016